

## **VD\_OMNI GE.2016.0055 vom 23. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0055)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0055 du 23 juin 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0055 del 23 giugno 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Recours contre la décision du SCAV de refus d'autoriser la détention d'un chien de race Amercian Staffordshire Terrier (Amstaff), considérée comme potentiellement dangereuse au sens de l'art. 2 RLPoC, à un détenteur ayant été condamné en 2013 à neuf mois de privation de liberté avec sursis pendant 5 ans notamment pour lésions corporelles simples, menaces et contrainte, principalement pour avoir, entre 2009 et 2012, menacé et harcelé des jeunes filles (compagnes ou ex-compagnes) et leur entourage, parfois muni d'un bâton télescopique. Le juge pénal avait relevé une grande immaturité et une intolérance à toute forme de frustration chez le recourant, qui admet lui-même qu'il doit encore à ce jour « prendre sur lui » pour changer son attitude. Dans ces circonstances, il se justifie de lui refuser la détention d'un chien potentiellement dangereux sur la base de l'art. 9 al. 1 let. d et e RLPoC, qui prévoit que le détenteur ne doit pas avoir été condamné pénalement pour un crime ou un délit grave et ne laisse pas suspecter une utilisation dangereuse du chien. Le recourant sera ainsi tenu de céder son animal à un tiers dans un délai de 30 jours. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant requiert d'être entendu personnellement et que son chien soit observé pour que le Tribunal se rende compte de son bon comportement. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les références cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, le Tribunal considère, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. Dans la mesure utile, il sera

revenu plus bas au considérant 3 sur les motifs présidant au rejet de cette réquisition.

### E. 3

Le recourant soutient que les faits ayant conduit au jugement pénal du 4 avril 2013 appartiennent à un passé révolu, qu'il n'a commis aucun délit depuis lors et qu'il "[prend] sur [lui], tous les jours, pour essayer de changer [son] attitude" . La détention du chien "Y. \_\_\_\_\_" l'aurait conduit à se responsabiliser et constituerait une "véritable thérapie" , de sorte qu'il aurait " acquis une plus grande maturité" . Il ne pourrait pas s'imaginer vivre sans ce chien, bien dressé et d'une gentillesse extrême tant avec les adultes, les enfants que les autres animaux. L'animal serait d'ailleurs très apprécié par ses voisins, malgré leurs appréhensions initiales vis-à-vis de sa race. a) La loi cantonale sur la police des chiens (LPolC) a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1). Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2006 n° 23, séance du 5 septembre 2006, p. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs qui ne maîtrisaient pas leurs chiens et mettaient ainsi en danger des personnes ou d'autres animaux. La LPolC s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). A cet égard, selon l'art. 2 al. 1 RLPolC, sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant aux races American Staffordshire Terrier (Amstaff), American Pit Bull Terrier (Pit Bull Terrier) et Rottweiler. En son art. 12, la LPolC soumet à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires la détention d'un chien potentiellement dangereux. Le Tribunal fédéral (TF) a admis la possibilité de considérer les races de chien susmentionnées comme potentiellement dangereuses et d'exiger une autorisation pour détenir de tels animaux (ATF 132 I 7 consid. 2.1 ; 133 I 249 ; 136 I 1 ; TF 2P.24/2006 du 27 avril 2007 ; cf. aussi ATF 133 I 172 pour la distinction des races). L'art. 12 al. 2 LPolC précise que le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi de cette autorisation, qui doivent notamment porter sur les qualités et les connaissances canines du détenteur. L'adoption de cette disposition faisait en particulier suite à l'intervention parlementaire suivante (BGC 2006 n° 23 précité, p. 2872): "Certaines personnes se montrent incapables de s'occuper de leur animal, de l'éduquer et d'en avoir la maîtrise. Cela se révèle particulièrement catastrophique quand des individus instables, immatures et irresponsables choisissent des chiens de race dangereuses [sic] pour se donner de l'assurance ou pour intimider. Or nombre de ceux-ci sont détenus par des personnes qui n'ont pas les aptitudes nécessaires à leur éducation ou, dans certains cas, les dressent dans des conditions épouvantables, dans le but d'en faire des chiens de combat. Certaines races sont davantage prisées que d'autres par des propriétaires le plus souvent inaptes. Il faut bien se rendre à l'évidence: certaines races peuvent être transformées en armes susceptibles de blesser, voire de tuer autrui. Et, comme pour les armes, il faut exiger que la personne qui désire en détenir démontre ses aptitudes à en avoir la maîtrise de telle sorte qu'on puisse assurer au mieux la sécurité publique." L'art. 9 al. 1 RLPolC, qui vise la mise en application de l'art. 12 al. 2 LPolC, a la teneur suivante: " 1 L'octroi d'une autorisation pour détenir un chien potentiellement dangereux au sens de l'article 12 de la loi est soumis aux conditions cumulatives suivantes : a. le détenteur est majeur et n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative ou pénale relative aux animaux sur le territoire

suisse ; b. le détenteur n'est pas sous curatelle ; c. le détenteur est titulaire nominativement d'une assurance RC ; d. le détenteur n'a pas été condamné pénalement pour un crime ou un délit grave et produit à cet effet un extrait de son casier judiciaire ; e. le détenteur ne laisse pas suspecter une utilisation dangereuse du chien ; f. le détenteur ne présente pas d'addiction à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à tout autre produit altérant la conscience ; g. le chien ne provient pas d'un élevage réputé dangereux ; h. les conditions de détention fixées par la législation fédérale sur la protection des animaux sont remplies ; i. le détenteur a réussi avec son chien le test de conductibilité, d'obéissance et de maîtrise (ci-après : TCOM) ; j. le détenteur justifie d'une expérience cynologique suffisante." L'art. 13 al. 1 RLPoC prévoit par ailleurs que les détenteurs qui n'ont pas obtenu l'autorisation mais dont le chien n'est a priori pas dangereux doivent le céder, en principe dans les 30 jours, à un tiers satisfaisant aux exigences de l'article 9 RLPoC. A défaut, le chien est placé à la fourrière cantonale aux fins de remplacement. b) En l'espèce, le SCAV a considéré que le recourant avait fait l'objet d'une condamnation pour des délits graves au sens de l'art. 9 al. 1 let. d RLPoC justifiant le refus de lui octroyer l'autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux. En outre et à titre subsidiaire, le comportement impulsif et pathologique du recourant tel que décrit par le Tribunal de police dans son jugement du 4 avril 2013 laissait suspecter une utilisation dangereuse de son chien au sens de l'art. 9 al. 1 let. e RLPoC en cas de contrariété ou de problème relationnel. Pour le reste, le SCAV a laissé la question ouverte si la condition de l'art. 9 al. 1 let. f RLPoC (absence d'addiction) était remplie malgré la consommation régulière de marijuana par le recourant encore en 2013. c) Le 4 avril 2013, le recourant a été condamné à une peine de neuf mois de privation de liberté avec sursis pendant cinq ans, notamment pour lésions corporelles simples, injure, menaces, contrainte, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et infraction à la LArm, puis le 15 mai 2013 à une peine pécuniaire de 60 jours-amende pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure et menaces. Ces infractions représentent à tout le moins des délits au sens de l'art. 9 al. 1 let. d RLPoC en relation avec l'art. 10 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), puisqu'elles sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Même en appliquant la définition du délit valable lors de l'élaboration des dispositions cantonales sur la police des chiens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (cf. l'ancien art. 9 al. 2 CP [in RS 3 193] : "Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave" ), dites infractions devaient être considérées comme délits. Selon l'art. 9 al. 1 let. d RLPoC, le recourant doit, en plus, avoir été condamné pour un délit "grave" . Ni la loi sur la police des chiens, ni son règlement d'application ne contiennent de définition au sujet de la gravité. Dans un premier temps, il sera donc pris en considération les faits reprochés au recourant et l'appréciation de ceux-ci par les juges pénaux (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 ; 129 II 215 consid. 3.1). Le Tribunal de police a estimé que la culpabilité du recourant était lourde et les faits graves. Cette appréciation correspond à ce qui ressort du jugement pénal cité (cf. ci-dessus let. C), de sorte qu'il doit être retenu que le recourant a été condamné pénalement pour des délits "graves" . Par rapport à l'art. 9 al. 1 let. d RLPoC, on peut dès lors se demander si l'autorisation pour détenir le chien en question, ne doit donc pas déjà être refusée au recourant pour le seul motif de la condamnation pénale du 4 avril 2013 qui est encore inscrite au casier judiciaire, sans qu'une appréciation individuelle supplémentaire ne soit nécessaire. En effet, il est permis de douter des qualités du détenteur potentiel d'un chien au sens de l'art. 12 al. 2 LPoC, s'il a été condamné pour un crime ou un délit grave. La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm ; RS 514.54) contient une disposition

en partie similaire à son art.

## E. 8

al. 2 let. d, selon lequel un permis d'acquisition d'armes n'est pas délivré aux personnes qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux (première alternative) ou pour la commission répétée de crimes ou de délits (deuxième alternative), tant que l'inscription n'est pas radiée. A ce sujet, le Tribunal fédéral a retenu qu'il suffit qu'une des deux alternatives de l'art. 8 al. 2 let. d LArm soit remplies pour justifier le refus du permis ; il n'y avait pas lieu de procéder, en plus, à un examen des particularités du cas individuel, même si la commission répétée de délits concernait d'autres domaines (in casu la circulation routière ; TF 2C\_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5). Le législateur cantonal ayant procédé à une comparaison entre les chiens dangereux et les armes (cf. BGC 2006 n° 23 précité, p. 2872), il apparaît plausible de procéder, du moins en principe, de la même manière dans le cadre de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC. En particulier la question de savoir si une utilisation dangereuse du chien est à craindre, n'a pas à être traitée dans ce cadre, mais forme un aspect d'une autre disposition (art. 9 al. 1 let. e RLPolC) qui sera examiné ci-après. d) Indépendamment de la condition de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC, on peut aussi se demander si le recourant remplit la condition cumulative de l'art. 9 al. 1 let. e RLPolC de ne pas laisser suspecter une utilisation dangereuse du chien. Cette condition nécessite une appréciation individuelle du cas d'espèce. La condamnation pénale du 4 avril 2013 concerne des faits survenus entre l'été 2009 et le mois de mars 2012, période durant laquelle, alors qu'il était en grande partie âgé de 22 et 23 ans, soit déjà à l'âge adulte, le recourant a menacé, injurié, brutalisé et littéralement harcelé en particulier des jeunes filles – ses compagnes ou ex-compagnes – ainsi que l'entourage de ces dernières. Parfois muni d'un bâton télescopique, dont la détention est interdite en Suisse, il a notamment menacé ces personnes de les frapper, voire de les tuer. Comme déjà retenu, ces faits doivent être qualifiés de particulièrement graves. Ils ont été commis sur une longue période. S'agissant de la personnalité du recourant au moment du jugement, le Tribunal de police a qualifié celui-ci d' "individu totalement intolérant à toute forme de frustration" , présentant "un grand mépris pour quiconque a le malheur de ne pas entrer dans ses vues, et une grande immaturité". Le recourant s'était alors lui-même qualifié de colérique et immature, comme pour expliquer les faits qui lui étaient reprochés. Le Tribunal de police a encore relevé une arrogance et une fierté confinante à la pathologie. Au vu de ces éléments, le Tribunal de police a assorti la peine prononcée d'un long sursis de cinq ans, "l'évolution du prévenu ne laissant pas d'inquiéter, mais pouvant néanmoins reposer, à 25 ans, sur un pronostic non entièrement défavorable" . Le recourant n'a certes pas subi de nouvelle condamnation après celles du 4 avril et 15 mai 2013. Néanmoins, pendant la phase d'épreuve (in casu de cinq ans) d'une libération conditionnelle, respectivement, comme en l'espèce, du sursis partiel, il ne saurait en principe être tiré d'un comportement adéquat des conclusions ni en faveur ni en défaveur de la personne concernée (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). Le recourant s'était rendu coupable de menaces et de violences. Il avait été qualifié de colérique et intolérant à toute forme de frustration. Il admet d'ailleurs qu'il doit encore quotidiennement "prendre sur lui" pour modifier son attitude et que la détention de son chien l'aide à se responsabiliser. Bien que la volonté d'évolution positive et de responsabilisation du recourant soit tout-à-fait louable et encouragée, un chien considéré comment potentiellement dangereux ne saurait constituer un instrument de thérapie pour une personne dont le comportement impulsif et violent a été constaté à répétées reprises. Il y a en effet trop à craindre, comme l'a relevé le SCAV, que de nouveaux problèmes

relationnels ou un passage à vide l'amène à utiliser son animal contre une tierce personne. A ce jour, on ne peut donc conclure que la condition que le détenteur ne laisse pas suspecter une utilisation dangereuse du chien au sens de l'art. 9 al. 1 let. e RLPolC soit remplie. Certes, l'attachement sincère du recourant à son animal n'est pas mis en doute. Cela étant, il apparaît regrettable que malgré son lourd passé pénal, il ait choisi un animal de cette race de chien réputée dangereuse, qui requiert manifestement une maîtrise de soi-même et de l'animal particulièrement élevée. L'Amstaff est en effet l'une des races de chiens considérée régulièrement, non seulement dans le canton de Vaud, mais aussi dans les autres cantons (cf. les arrêts du TF cités ci-dessus au consid. 3a), comme potentiellement dangereuses, soit appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions agressives naturellement élevées. A cet égard, le fait que le chien du recourant soit bien dressé et apprécié du voisinage n'est pas pertinent et il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation du comportement du chien et du lien l'unissant au recourant, dès lors que les conditions des art. 9 al. 1 let. d et e RLPolC ne sont déjà pas remplies. Si le comportement du chien était de manière prépondérante en cause, les autorités n'auraient pas prononcé leur décision en application des art. 12 LPolC et 9 RLPolC, mais uniquement des art. 26 et 28 LPolC. e) Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la condition supplémentaire de l'art. 9 al. 1 let. f RLPolC (absence d'addiction). f) Enfin, l'octroi de l'autorisation de détention du chien devant être refusée au recourant et l'animal n'étant a priori par dangereux, c'est à bon droit que le SCAV a ordonné la cession du chien "Y. \_\_\_\_\_" dans un délai de trente jours à une personne satisfaisant aux conditions de l'art. 9 al. 1 RLPolC, et à défaut sa confiscation, conformément à l'art. 13 RLPolC. 4. A la fin de sa réponse au recours du 17 mai 2016, le SCAV a retenu que le recourant restait actuellement en possession de son animal alors qu'il n'était pas au bénéfice de l'autorisation nécessaire pour le détenir. Le SCAV laissait au tribunal examiner la nécessité de prendre d'éventuelles mesures provisoires pour éviter tout incident durant le temps de la procédure. Selon l'art. 80 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours auprès de la CDAP a, en principe, effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). En l'espèce, le SCAV aurait donc pu lever elle-même l'effet suspensif en rendant sa décision. Il ne l'a pas fait. De plus, selon sa décision, il a accordé au recourant un délai de 30 jours pour céder son animal à un tiers. Et alors que le SCAV avait reçu mi-décembre 2015 une copie de jugement du Tribunal de police du 4 avril 2013, il n'a rendu que le 5 avril 2016 sa décision litigieuse. Le SCAV, en tant qu'autorité spécialisée, n'a donc lui-même pas jugé nécessaire de retirer tout de suite l'effet suspensif, voire de retirer sans délai l'animal du recourant. Le SCAV n'a pas non plus fait valoir un changement de circonstances depuis qu'il a rendu sa décision. Vu que le présent arrêt est rendu à relativement court terme et qu'un éventuel recours au Tribunal fédéral n'aura pas d'effet suspensif, à moins que le juge instructeur du Tribunal fédéral en décide différemment, la Cour de céans ne voit pas de nécessité de lever l'effet suspensif. Dès notification du présent arrêt, il restera au recourant donc en principe 30 jours pour céder son animal à un tiers. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours s'avère mal fondé et doit donc être rejeté, la décision attaquée du 5 avril 2016 étant confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, réduits à 1'000 fr., vu qu'une audience n'a pas été nécessaire (cf. art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD ; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.